

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.260 du 26 mars 2024

A. 229.319/XI-22.739

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Didier MATRAY et Sophie MATRAY, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 octobre 2019, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 226.051 du 12 septembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 216.142/III.

II. Procédure

L'arrêt n° 251.479 du 14 septembre 2021 a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire au vu de la réponse de la Cour et a ordonné la réouverture des débats (ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR. n° 251.479). L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un arrêt n° **XXX** du 9 mars 2023, la Cour constitutionnelle a renvoyé l'affaire au Conseil d'Etat afin qu'il décide si la réponse à la question préjudicielle lui est toujours indispensable pour rendre son arrêt (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.XXX).

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier daté du 12 octobre 2023, dont elle a pris connaissance le même jour. Cette notification a fait mention de l'article 18, § 1^{er}, précité et a invité la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours.

Par une note du 21 novembre 2023, M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a demandé que soit mise en œuvre la procédure visée à l'article 18, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier daté du 4 décembre 2023, notifié à la partie requérante, le greffe du Conseil d'Etat a invité cette dernière à demander à être entendue dans un délai de quinze jours. Elle en a pris connaissance le 11 décembre 2023.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas davantage demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 900 euros.

Dès lors qu'elle a obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Toutefois, la partie adverse ne justifie pas qu'on s'écarte du montant de base. Par ailleurs, la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, de sorte qu'il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 154 euros. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 mars 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer